

COMMUNE DE PLERGUER
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 14 décembre 2021
Séance n° 2021 – 09

Nbre de conseillers en exercice : 23 Présents : 16 Votants : 19

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, à huis clos s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BEAUDOIN, Maire

Présents : Monsieur Le Maire, Jean-Luc BEAUDOIN

Mesdames Karine NORRIS-OLLIVIER, Chantale CORBEAU, Janine PENGUEN, Angélique RESTOUX, Béatrice TEZE, Sylvie ALAIN, Odile NOËL, Marie-Aline PAPAIL

Messieurs Raymond DUPUY, Yannick AUBRY, Philippe LE ROLLAND, Jean-Pierre CARON, Sébastien FORTIN, Jacques MONFRAIS, Laurent BUSCAYLET

Absents excusés :

Madame Jessica CANTAREL et Messieurs Stéphane BREBEL, Serge AUFFRET et Jérôme GASLAIN

Madame Valérie ARNOULT donne procuration à Laurent Buscaylet

Madame Anne-Laure LE POCREAU donne procuration à Karine Norris-Ollivier

Monsieur Philippe GOUESBIER donne procuration à Raymond Dupuy

Secrétaire de séance : Madame Angélique Restoux a été nommée secrétaire de séance

Date de convocation : 09 décembre 2021

Ordre du Jour :

- Adoption du procès-verbal du conseil municipal n°2021-08 du 9 novembre 2021
- Aménagement de la Forêt Communale – Plan de Gestion – Coupes 2022 – Proposition de l'Office National des Forêts (ONF) – Approbation
- Point Accueil Emploi (PAE) – Année 2022 – Service commun – Convention avec Saint-Malo Agglomération – Avenant n°2 – Approbation
- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) – Programme 2022 – Demande de Subvention DETR – Approbation
- Personnel municipal – Organisation du temps de travail – 1 607 heures – Modalités d'organisation – Approbation
- Centre de Loisirs – Règlement intérieur – Actualisation
- Finances – Virement de crédits – Approbation
- Information – Breizh bocage – Bilan 2020/2021 – Projets 2022

Ajout de 2 délibérations :

- Tarification – Prestations Techniques – Coût horaire – Approbation
- Contrat Enfance Jeunesse – Financement CAF – Convention de Rattachement au CEJ de Saint-Malo Agglomération 3^{ème} avenant - Approbation

Ouverture de la séance à 19h00

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de pouvoir ajouter les 2 points ci-dessus à l'ordre du jour du présent conseil municipal et de supprimer les points d'information.

Approbation du compte rendu n°2021-08 du 9 novembre 2021

Monsieur Le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques sur le compte rendu.

Le Conseil Municipal, par un vote

Votants :19 – abstention : 0 – contre :0 – pour : unanimité

Délibération n° 2021-09-001

Objet : Aménagement de la Forêt Communale – Plan de Gestion – Coupes 2022 – Proposition de l’Office National des Forêts (ONF) - Approbation

Par délibération du 29 mai 2018, le conseil municipal a approuvé le plan de gestion actualisé 2018/2032 de la forêt communale de Plerguer.

En application de ce plan, l’ONF a proposé à la commune l’inscription d’une coupe pour l’exercice 2022.

Il s’agit de la vente sur pied de peupliers et de bouleaux afin de permettre le développement de la chênaie sur les parcelles 1 U et 3 C pour une surface totale de 13,77 ha.

Etat d’assiette :

Parcelle	Type de coupe	Volume m ³	Surface	Réglée Non réglée	Destination possible
1 U	RA	1 000 m ³	7,86 ha		Vente sur pied
3 C	IRR	600 m ³	5,91 ha		Vente sur pied

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 19 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

- approuve l’état d’assiette des coupes de l’année 2022, tel qu’il est décrit dans le présent rapport
- demande à l’Office National des Forêts de procéder en 2022 à la désignation des coupes inscrites à l’état d’assiette
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Délibération n° 2021-09-002

Objet : Point Accueil Emploi (PAE) - Année 2022 – Service commun-Convention avec Saint-Malo Agglomération – Avenant n°2 - Approbation

Une convention a été signée entre Saint Malo Agglomération et les communes membres du SIVOM de Cancale, qui devait être dissous, pour assurer la poursuite du fonctionnement du Point Accueil Emploi et ce, dans le cadre d’un service commun mutualisé, porté par Saint-Malo Agglomération. Plerguer a également souhaité participer à ce service mutualisé. Cette convention a expiré le 31 décembre 2020.

Un avenant n°1 à la convention a été signé le 30 avril 2021 entre Saint-Malo Agglomération et les 4 communes de Cancale, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Coulomb et Plerguer pour l’organisation de ce service commun pour l’année 2021.

Cette année, une réflexion s’est engagée concernant l’évolution de ce service dans le cadre de l’ouverture de France Services, et ce conformément à l’action inscrite au projet de territoire. L’étude juridique, financière et organisationnelle pour l’extension de ce service public de proximité et de solidarité est en cours ; en attendant sa finalisation, il est proposé de passer un nouvel avenant à la convention d’une durée d’un an, entre Saint-Malo Agglomération et les 4 communes qui se partagent ce service commun.

Rappelons que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d’un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l’exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l’accomplissement de leurs missions.

Missions du PAE :

Il est rappelé que le Point Accueil Emploi (PAE) réalise les missions suivantes au bénéfice des habitants des communes :

- Accueillir les publics et analyser leurs demandes,
- Proposer une information générale sur les emplois, les métiers, les dispositifs, les organismes ressources ainsi que sur les différentes actions permettant de lever les freins d'accès à l'emploi (santé, logement, mobilité...),
- Mettre à disposition auprès des demandeurs les offres d'emploi,
- Mettre en œuvre un accompagnement personnalisé favorisant l'insertion dans l'emploi,
- Orienter les demandeurs vers des entreprises qui recrutent,
- Développer une offre de services et de ressources à destination des employeurs,
- Initier et participer à des actions collectives en faveur de l'emploi.

Le PAE apporte ainsi des réponses liées à l'emploi, l'insertion et la formation, en portant une attention particulière aux demandeurs d'emploi, notamment les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) les plus en difficulté et les moins mobiles.

Ce service est mis en œuvre par un conseiller en insertion professionnelle, salarié de Saint-Malo Agglomération.

Chiffres clés d'activité en 2020 :

- 515 personnes inscrites au PAE,
- 2577 contacts dont 933 RDV physiques, 985 contacts par téléphone, 24 par email et 635 appels sortants,
- 33 % des personnes ne détiennent pas le permis B.

Le coût du service en 2022 :

En 2021, le coût du service a été majoré compte tenu de l'absence de l'agent titulaire qu'il a fallu remplacer lors de son absence pour raison de santé. En qualité d'employeur, Saint-Malo Agglomération a pris en charge le coût de remplacement de l'agent titulaire (environ 27K€).

Pour 2022, le coût du service est prévu à hauteur de 58955€.

Il est proposé de passer un avenant n°2 à la convention, pour l'année 2022, afin de prévoir le paiement du service mutualisé en 2022 par les 4 communes selon le mode de calcul adopté dans l'avenant 2021(voir tableau figurant à l'article 2.2 de l'avenant à la convention), soit un montant total de 35 341€.

Pour Plerguer, la participation de 2022 est arrêtée à 5 074 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée :

Votants : 19 – abstention : 0 – contre : 0 – Pour : unanimité

- approuve les termes de l'avenant n° 2 à la convention portant sur l'organisation du service commun Point Accueil Emploi - PAE - pour l'année 2022,

- autorise le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant, et notamment l'avenant n°2 à la convention à intervenir entre Saint-Malo Agglomération et les 4 communes concernées par ce service commun.

Délibération n° 2021-09-003

**Objet : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) – Programme 2022 –
Demande de Subvention DETR - Approbation**

Depuis plusieurs années, la commune de Plerguer met en œuvre une action volontariste pour la défense incendie. Chaque année une enveloppe budgétaire est votée, destinée à améliorer la couverture de son territoire en défense incendie.

Pour l'année 2022, un projet de bâche est envisagé pour les villages de Rohéard et Launette et un point d'eau incendie (PEI) pour la route des Landes (coût estimé 24 000 €).

Au regard de ce projet, une contribution de l'Etat est sollicitée au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée :

Votants : 19 – abstention : 0 – contre : 0 – Pour : unanimité

-approuve la demande de subvention au titre de la DETR 2022, pour l'installation d'une bâche et d'un PEI afin d'assurer la défense incendie des villages de Rohéard et de Launette ainsi que la Route des Landes

-autorise Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant

Délibération n° 2021-09-004

**Objet : Personnel Municipal – Organisation du temps de travail –
1 607 heures – Modalités d'Organisation - Approbation**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après un avis du comité technique.

L'article 47 de la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 prévoit le passage à 1 607 heures de travail annuel effectif pour les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) avec effet au 1^{er} janvier 2022 au plus tard. Elles disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

L'harmonisation de la durée du travail induite par la loi implique la suppression des régimes dérogatoires aux 1 607 heures, dès lors qu'ils réduisent la durée du travail effectif en-dessous de ce seuil ce qui entraîne la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires.

La présente délibération abroge, à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les dispositions antérieures.

I) Rappel des règles générales relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travail	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

* La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,

* Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

* L'amplitude de la journée ne peut dépasser 12 heures ;

* Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

* Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

* Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

* Le travail de nuit est celui effectué entre 22 heures et 5 heures, ou dans une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

* Les droits à congés annuels sont de 25 jours par an pour un agent à temps plein et soumis à prorata pour ceux qui exercent à temps partiel ou à temps non complet.

* Les agents qui n'ont exercé en position d'activité qu'une partie de l'année, bénéficient de droits à congés au prorata de leur temps de service.

* Les agents qui utilisent 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre bénéficient en plus d'un jour de congé supplémentaire dit « de fractionnement ».

* Les agents qui utilisent 8 jours et plus de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre bénéficient de 2 jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement ».

La Journée de Solidarité

La journée de solidarité, instituée en 2004 au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées est accomplie à hauteur de 7 heures de travail par an. Les modalités possibles de son exercice sont les suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillés, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités applicables à la collectivité.

L'organisation du travail par cycle

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents entre les périodes de forte activité et les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi pour un agent dont le temps de travail est annualisé, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité.

II – Règles d'organisation dans la commune de Plerguer

Deux types de cycles sont appliqués :

- le cycle hebdomadaire
- le cycle annualisé

a) le cycle hebdomadaire :

Ce cycle est applicable aux services qui fonctionnent toute l'année, sans interruption et sans variation saisonnière d'activité.

La durée hebdomadaire est la même toute l'année et est basée sur 35 heures.

Les services concernés sont les suivants :

- service administratif
- service technique

b) le cycle annualisé

Un certain nombre de services de la commune sont soumis à de fortes variations d'activité en fonction notamment du calendrier scolaire. Ce calendrier nécessite la mise en place de cycles annualisés en répartissant les 1 607 heures de travail (pour les agents à temps complet) sur l'année civile.

Les services concernés sont :

- Atsem
- Centre de Loisirs et Espace Jeunes
- Bibliothèque
- Restauration
- Agents de service (garderie, restaurant scolaire, ménage)

III - Dispositions complémentaires

a) Journée de solidarité

- Pour les agents à 35 h, la journée de solidarité s'exerce sur une journée de travail de 7h00
- Pour les agents en cycle annualisé, la journée de solidarité s'exerce par l'intégration des 7heures de travail dans le planning annuel.

b) Les heures supplémentaires et complémentaires

- Les heures supplémentaires (agents à temps complet) donnent lieu soit :
 - * à récupération sur la base des coefficients suivants :
 - 1,25 pour les jours ouvrables avant 21h
 - 2 pour les heures de nuit entre 21h et 7h
 - 2 pour les heures de dimanche et jour férié
 - * à rémunération
- Les heures complémentaires (agents à temps non complet ou à temps partiel) donnent lieu à rémunération.

Qu'elles soient rémunérées ou récupérées, les heures supplémentaires ne peuvent excéder un plafond mensuel de 25 heures à temps complet.

c) Les congés

Les agents concernés (cycle hebdomadaire) bénéficieront de 25 jours de congés annuels auxquels s'ajouteront les jours de fractionnement.

Enfin, la mise en application des 1 607 heures au 01/01/2022 va s'accompagner d'une évolution de la politique sociale à destination des agents municipaux par une revalorisation de la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire, soit 20 € pour la mutuelle (au lieu de 10 €) et 20 € pour la prévoyance (au lieu de 5 €).

Une réunion d'information et d'échange avec les agents concernés a eu lieu le 15 novembre 2021.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57-1,
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2020-1657 du 2 décembre 2010 des finances pour 2001,
- Suivant l'avis du comité technique du 13 décembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée :

Votants : 19 – abstention : 0 – contre : 0 – Pour : unanimité

- Fixe les modalités d'organisation du temps de travail telles que précisées dans le présent rapport
- Fixe le montant de la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire
- Décide que celles-ci entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022
- Autorise Monsieur le Maire, à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2021-09-005

<u>Objet</u> : Centre de loisirs – Règlement intérieur - Actualisation

Madame Sylvie Alain, conseillère déléguée informe le Conseil Municipal qu'il faudrait améliorer la gestion des inscriptions au Centre de Loisirs.

En effet, des problèmes liés à la capacité d'encadrement des groupes d'enfants et à la commande du nombre de repas pour les enfants inscrits au Centre de Loisirs pendant les vacances scolaires obligent la municipalité à ne plus donner la possibilité d'inscrire les enfants à la 1/2 journée. La municipalité doit faire face également à un problème d'un trop grand nombre d'enfants inscrits sur liste d'attente.

Il est proposé que l'accueil des enfants pendant les vacances scolaires se fasse à la journée, repas compris.

Par ailleurs, il a été constaté que le temps de garderie du soir au Centre de Loisirs, possible de 17h00 à 18h30, service de garderie gratuit, n'est pas toujours respecté.

Pour une bonne organisation, tout dépassement après 18h30, sans justificatif, sera facturé d'un montant de 5€.

Les modifications de libellé soumis au Conseil Municipal sont donc les suivantes :

1 - A compter du 1^{er} janvier 2022, les inscriptions pour les vacances se feront à la journée entière, repas compris. Cette inscription doit être effective une semaine avant le début de la période de vacances.

Modification de texte :

Paragraphe : **Modalités d'inscription et documents à fournir**

IMPORTANT :

« L'accueil des enfants au Centre de Loisirs de Plerguer se fera exclusivement à la journée entière, repas compris pendant les vacances scolaires »

2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le service de garderie du soir, pour tout dépassement, sera facturé d'un montant de 5 € sur le temps scolaire et sur le temps des vacances scolaires.

Paragraphe : Facturation, mode de paiement, attestation fiscale

« En cas de dépassement de l'horaire de fin de garderie du soir à 18h30, le service sera facturé d'un montant de 5€ (sauf cas de force majeure). »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée :

Votants : 19 – abstention : 0 – contre : 0 – Pour : unanimité

- approuve les modifications du règlement intérieur du Centre de Loisirs telles qu'elles sont décrites dans le présent rapport
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2021-09-006

Objet : Finances – Virement de crédits - Approbation

Madame Janine PENGUEN, adjointe au Maire informe le conseil municipal que suite à la délibération n° 2021-03-001 concernant le vote du budget commune, il est nécessaire de passer les écritures ci-dessous sur le budget principal.

Budget commune : investissement : Dépenses :

Programme 119 – Salle Robidou : + 25 000 €

Programme – Dépenses imprévues : - 13 000 €

Programme – 167 – Ecole des Badious – travaux : - 12 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 19 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

- Approuve les écritures ci-dessus.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2021-09-007

Objet : Tarification – Prestations Techniques – Coût horaire - Approbation

En dehors des tarifications en vigueur pour diverses prestations assurées par la commune (busages, surbaissés de trottoirs, grilles eaux pluviales), les services de la commune peuvent être amenés à assurer des travaux de nature diverse, notamment technique susceptibles d'être facturés à des tiers.

Il est proposé d'appliquer les tarifs horaires suivants à compter du 15 décembre 2021

Nature	Tarif horaire
Main d'œuvre (personnel technique)	20 €
Engin sans chauffeur (tracteur, tracto-pelle)	30 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée :

Votants : 19 – abstention : 0 – contre : – Pour :

- approuve les tarifs horaires décrits dans le présent rapport pour des prestations techniques réalisées pour des tiers avec effet au 15 décembre 2021
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2021-09-008

Objet : Contrat Enfance Jeunesse – Financement CAF -Convention de Rattachement au CEJ de Saint-Malo Agglomération 3^{ème} avenant - Approbation

Le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat de territoire et d'objectifs, signé pour une période de 4 ans entre les communes (ou les intercommunalités) et la Caisse d'Allocations Familiales, selon les champs de compétence de chaque collectivité.

Sur l'intercommunalité de Saint-Malo Agglomération, plusieurs communes sont signataires d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille et Vilaine afin de permettre conjointement le développement d'une offre de service aux familles.

Depuis 2020, les Contrats Enfance Jeunesse évoluent vers la mise en œuvre des Conventions Territoriales Globales (CTG) à l'échelle du bassin de vie intégrant :

- un diagnostic des besoins de la population selon les thématiques choisies par la CAF et les collectivités
- l'offre d'équipements existante soutenue par le CAF et les collectivités locales
- un plan d'actions dans lequel les compétences et les engagements de chaque signataire de la CTG sont respectés et identifiés. Celui-ci pouvant être enrichi progressivement
- les modalités de Gouvernance dont le pilotage, l'implication des différentes communes, les réseaux.

Afin de maintenir les financements acquis et dans l'attente d'élaborer la Convention Territoriale Globale de Saint-Malo Agglomération il a été convenu de rattacher les CEJ des communes concernées au CEJ de l'intercommunalité.

S'agissant de la commune de Plerguer, dont le CEJ est arrivé à l'échéance le 31 décembre 2020, il est proposé de signer le 3^{ème} avenant à la convention entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, les SIVU animation et les communes concernées, afin que les collectivités puissent continuer à bénéficier des financements de la CAF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée :

Votants : 19 – abstention : 0 – contre : 0 – Pour : unanimité

- approuve le 3^{ème} avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement au titre du Contrat Enfance Jeunesse concernant le territoire de la communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo Agglomération
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

Séance levée à 19h50

Signatures :

Membres présents	Signatures
BEAUDOIN Jean-Luc	
NORRIS-OLLIVIER Karine	
DUPUY Raymond	
CORBEAU Chantale	
AUBRY Yannick	
PENGUEN Janine	
LE ROLLAND Philippe	
RESTOUX Angélique	
BUSCAYLET Laurent	
ALAIN Sylvie	
CARON Jean-Pierre	
NOËL Odile	
BREBEL Stéphane	absent
TEZE Béatrice	
MONFRAIS Jacques	
PAPAIL Marie-Aline	
GOUESBIER Philippe	Procuration à Raymond DUPUY
LE POCREAU Anne-Laure	Procuration à Karine Norris-Ollivier
GASLAIN Jérôme	absent
ARNOULT Valérie	Procuration à Laurent Buscaylet
FORTIN Sébastien	
AUFFRET Serge	absent
CANTAREL Jessica	absente